

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2.700 "
	6 mois...	900 "	1.600 "
Étranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
 réglementaires } 90 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1952.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Viticulture.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1952 (13 rebia I 1372) complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (3 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture 1685

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1^{er} décembre 1952 relatif aux opérations de désulfilage des moûts mutés à l'anhydride sulfureux 1685

Accidents du travail.

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1948 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1948 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit 1685

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit 1686

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 15 novembre 1952 modifiant la décision directoriale du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 1686

Chambres marocaines consultatives.

Décision résidentielle du 13 décembre 1952 renouvelant les mandats des représentants des intérêts divers à la section marocaine du Conseil du Gouvernement 1686

Warrantage des vins.

Arrêté du directeur des finances du 9 décembre 1952 fixant le montant de l'augmenter à consentir sur les vins libres de la récolte 1952 1686

TEXTES PARTICULIERS

Oujda, Fès. — Expropriation.

Arrêté viziriel du 18 novembre 1952 (23 safar 1372) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments destinés à la recette du Trésor et à la population d'Oujda et frappant d'expropriation le terrain sur lequel ces bâtiments ont été édifiés 1687

Arrêté viziriel du 24 novembre 1952 (5 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique l'installation d'une cantine scolaire à l'école musulmane du Douh à Fès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.... 1687

La m

Casablanca, Oujda. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1952 (5 rebia I 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal. 1687

Arrêté viziriel du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain dite « Square de la place du Souk », et autorisant la cession de cette parcelle à l'État chérifien. 1688

Exploitation du service public de distribution d'eau et d'électricité.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres de Taounate, Moulay-Yakoub, Zagora, Mehdiya, Chemaïa, Goulmima et à l'exploitation du service public de distribution d'électricité dans le centre de Goulmima 1688

Forêts domaniales.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) indiquant les forêts domaniales dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1953 1688

Oujda. — Domaine public (piste).

Arrêté viziriel du 14 décembre 1952 (25 rebia I 1372) déclassant du domaine public la piste publique allant du douar Graba à la route n° 27, d'Oujda à Melilla. 1689

Monuments historiques.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) étendant à la Citerne portugaise de Mazagan l'application du dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques présentant un intérêt particulier pour le tourisme 1689

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 20 décembre 1952 déterminant les conditions de visite de la Citerne portugaise de Mazagan. 1689

Commissariat aux délégations judiciaires.

Arrêté résidentiel du 18 décembre 1952 portant création d'un commissariat aux délégations judiciaires à Rabat. 1689

Safi. — Urbanisme.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 novembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1689

Énergie électrique du Maroc. — Emprunt.

Arrêté du directeur des finances du 16 décembre 1952 fixant les modalités d'émission d'un emprunt obligataire de 1 milliard de francs à imputer sur le montant nominal maximum de 12 milliards de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à emprunter 1690

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 décembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Sauvant Hermann, agriculteur à Azemmour 1690

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Benouna Mohamed, propriétaire aux M'Rablines. 1690

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Blanc Louis, colon à Aïn-Jmel 1690

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 décembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, au profit de M. Garidou Marcel, propriétaire à Souk-el-Arba-du-Rharb. 1690

Permis miniers.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 5 décembre 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région 1690

Décision du chef du service des mines du 18 décembre 1952 portant rejet d'une demande de renouvellement du permis de recherche n° 8657 1691

Fès. — Expropriation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2093, du 5 décembre 1952, page 1620 1691

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Direction des affaires chérifiennes.**

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) accordant divers avantages et indemnités aux commissaires du Gouvernement chérifien près les juridictions chérifiennes 1691

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1692

Arrêté viziriel du 2 décembre 1952 (13 rebia I 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains. 1692

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour vingt emplois de brigadier-chef de police 1693

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole 1693

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement 1693

Direction de l'instruction publique.

Arrêté résidentiel du 19 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports 1694

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1694

Nominations et promotions 1694

Honorariat 1696

Admission à la retraite 1696

Résultats de concours et d'examens 1696

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de concours pour le recrutement de douze commissaires de police 1697
- Avis de concours pour le recrutement de vingt inspecteurs-chefs de police 1698
- Avis de concours pour le recrutement de dix officiers de paix. 1698

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 2 décembre 1952 (13 rebia I 1372) complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1^{er} décembre 1952 relatif aux opérations de désulfitage des moûts mutés à l'anhydride sulfureux.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et notamment ses articles 2 et 29 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) sont applicables aux raisins de vendange et aux moûts de raisin mutés ou non.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1372 (2 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Arrêté viziriel du 7-8-1934 (B.O. n° 1140, du 31-8-1934, p. 871) ;
- Dahir et arrêté viziriel du 10-8-1937 (B.O. n° 1294 bis, du 14-8-1937, p. 1129).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de désulfitage des moûts mutés à l'anhydride sulfureux doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre tenu par les viticulteurs ou les vinificateurs et conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ce registre qui sera coté et paraphé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes, devra mentionner quotidiennement les quantités et la densité des moûts désulfités.

ART. 3. — Après transformation en vin des moûts désulfités, des prélèvements seront effectués par les inspecteurs régionaux de la répression des fraudes et envoyés au laboratoire officiel de chimie de Casablanca aux fins d'analyse.

Rabat, le 1^{er} décembre 1952.

FORESTIER.

* * *

Modèle d'un registre de contrôle pour le désulfitage des moûts.

DATE			VOLUME mis en œuvre	TEMPÉRATURE	DENSITÉ apparente	DENSITÉ corrigée	DATE			VOLUME désulfité	TEMPÉRATURE	DENSITÉ apparente	DENSITÉ corrigée	VISA de l'inspecteur de la répression des fraudes
Mois	Jour	Heure					Mois	Jour	Heure					

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application dudit dahir du 9 décembre 1943, tel que cet arrêté a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 15 novembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du salaire réel annuel minimum déterminé par l'article premier (3° al.) de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 décembre 1943 et servant de base au calcul des majorations attribuées en conformité des prescriptions du même article, est porté de 86.000 à 95.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} avril 1952.

Rabat, le 13 décembre 1952.

GUILLAUME.

Références :

Arrêté du 10-12-1943 (B.O. du 24-12-1943, p. 884) ;
Arrêté du 15-11-1951 (B.O. du 23-11-1951, p. 1822).

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, modifié par le dahir du 26 octobre 1947, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit, modifié par les arrêtés des 14 avril 1948 et 30 décembre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chiffres de 350.000 francs et de 1 million 460.000 francs prévus à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mars 1948, sont respectivement portés à 500.000 francs et 2.044.000 francs pour les accidents du travail survenus à partir du 1^{er} janvier 1953 inclus.

Rabat, le 13 décembre 1952.

GUILLAUME.

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 15 novembre 1952 modifiant la décision directoriale du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu la décision du directeur du travail et des questions sociales du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, telle que cette décision a été modifiée les 7 mai et 29 septembre 1951,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la majoration minimum de rente à allouer à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est porté à 95.000 francs à compter du 1^{er} avril 1952.

Rabat, le 15 novembre 1952.

R. MARGAT.

Références :

Décision du 23-9-1949 (B.O. du 30-9-1949, p. 1250) ;
Décision du 29-9-1951 (B.O. du 2-11-1951, p. 1703).

Décision résidentielle du 13 décembre 1952 renouvelant les mandats des représentants des intérêts divers à la section marocaine du Conseil du Gouvernement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement et les décisions qui l'ont modifiée, notamment la décision du 30 novembre 1951 ;

Vu la décision résidentielle du 31 décembre 1951 désignant des représentants des intérêts divers à la section marocaine du Conseil du Gouvernement,

DÉCIDE :

Sont renouvelés pour l'année 1953 les mandats des conseillers suivants :

1^o Professions libérales.

Si Ahmed Zarrouk, avocat à Casablanca ;
Si Abdelkebir el Kittani, journaliste à Fès.

2^o Travail.

Si Abdallah ben Brahim, contremaître à la Société des fruits et dérivés, de Casablanca ;
Si El Mokhtar Dimani, chef de station aux Chemins de fer marocains, à Mers-Sultan.

3^o Anciens combattants.

Si Driss ben Mohammed Sefiani, d'Ouezzane ;
Le capitaine en retraite Mohammed ben Abdelkadèr Zemmouri, de Salé.
Le capitaine en retraite El Alami ben Zakani, de Settat.

Rabat, le 13 décembre 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 9 décembre 1952 fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1952.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1952 ne pourra être supérieur à deux mille neuf cents francs (2.900 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins est fixé à trente francs (30 fr.) par hectolitre de vin warranté.

Rabat, le 9 décembre 1952.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 18 novembre 1952 (23 safar 1372) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments destinés à la recette du Trésor et à la population d'Oujda et frappant d'expropriation le terrain sur lequel ces bâtiments ont été édifiés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 mai au 12 juillet 1952 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de bâtiments destinés à la recette du Trésor et à la population d'Oujda et, en conséquence, est frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et sur laquelle ces bâtiments ont été édifiés :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Lotissement Félix III Poste » (6 ^e parcelle).	2798 (6 ^e parcelle).	18 a. 86 ca.	1 ^o M ^{me} Dupuy Marie-Anne-Madeleine, veuve Félix Alfred-Charles-Georges ; 2 ^o M. Félix Hubert ; 3 ^o M ^{me} Félix Geneviève-Françoise-Anne-Marie ; 4 ^o M. Félix Jacques-Pierre, demeurant tous boulevard Gallieni, à Oujda ; 5 ^o M ^{me} Félix Georgette, épouse Héring Émile, demeurant à Berkauc ; 6 ^o M. Félix Maurice-Hubert, demeurant à Paris, 21, rue de Lisbonne ; 7 ^o M. Félix Roger-Jacques, dit « Jean-Jacques », demeurant à Saint-Cloud (S.-et-O.), 2, avenue des Vignes.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.
Le Commissaire résident général,
GUILLAUME

Fail à Rabat, le 23 safar 1372 (18 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1952 (5 rebia I 1372) déclarant d'utilité publique l'installation d'une cantine scolaire à l'école musulmane du Douh à Fès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 juin au 16 août 1952 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'une cantine scolaire à l'école musulmane du Douh, à Fès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NATURE de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	2 garages.	Non immatriculée.	40 mq.	Si Ahmed Mekouar et consorts.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.
Le Commissaire résident général,
GUILLAUME

Fail à Rabat, le 5 rebia I 1372 (24 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1952 (5 rebia I 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 30 octobre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 octobre 1951, autorisant la cession par la ville de Casablanca à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés (1.500 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Centre administratif Médina 189 », titre foncier n° 34302 C., située en Nouvelle-Médina, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq mille francs (5.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1372 (24 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain dite « Square de la place du Souk », et autorisant la cession de cette parcelle à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1937 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1941 (8 moharrem 1360) classant au domaine public de la ville d'Ouezzane des biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane, dans sa séance du 17 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal pour être cédée à l'Etat chérifien, en vue de l'édification d'un centre médico-social, une parcelle de terrain dite « Square de la place du Souk », d'une superficie de trois mille neuf cent vingt (3.920) mètres carrés, telle qu'elle est définie par un liseré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée à titre gratuit

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1372 (26 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres de Taounate, Moulay-Yakoub, Zagora, Mehdia, Chemaïa, Goulmima et à l'exploitation du service public de distribution d'électricité dans le centre de Goulmima.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat, modifié par le dahir du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Vu l'avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Régie des exploitations industrielles du Protectorat est chargée du service public de distribution d'eau dans les centres de Taounate, Moulay-Yakoub, Zagora, Goulmima, Mehdia, Chemaïa et du service public de distribution d'électricité dans le centre de Goulmima.

ART. 2. — La date de prise en charge de ces services sera fixée, pour chaque centre, par décision du directeur des travaux publics.

ART. 3. — Les tarifs de vente seront fixés par arrêté du directeur des travaux publics, dans les conditions fixées par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix, et par les arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1372 (26 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) indiquant les forêts domaniales dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1953.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié et complété, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1951 (27 safar 1371) indiquant les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1953, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 novembre 1951 (27 safar 1371).

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1372 (29 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 28-11-1951 (B.O. n° 2047, du 18-1-1952).

Arrêté viziriel du 14 décembre 1952 (25 rebia I 1372) déclassant du domaine public la piste publique allant du douar Graba à la route n° 27, d'Oujda à Melilla.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la piste publique de 10 mètres de largeur, allant du douar Graba à la route n° 27, d'Oujda à Melilla, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1372 (14 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) étendant à la Citerne portugaise de Mazagan l'application du dahir du 27 septembre 1935 (27 jourmada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques présentant un intérêt particulier pour le tourisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 jourmada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et des sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Après visa du directeur de l'instruction publique, du conseiller du Gouvernement chérifien et du directeur des finances ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 27 septembre 1935 (27 jourmada II 1354) sont applicables à la Citerne portugaise de Mazagan.

ART. 2. — Le directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1372 (29 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 20 décembre 1952 déterminant les conditions de visite de la Citerne portugaise de Mazagan.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et des sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme et notamment son article 2 :

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1952 étendant à la Citerne portugaise de Mazagan l'application du dahir susvisé du 27 septembre 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public est admis à visiter la Citerne portugaise tous les jours, entre 8 heures et 18 h. 30.

ART. 2. — Il sera perçu par visiteur, autre que marocain, un droit d'entrée fixé à vingt francs (20 fr.).

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée, permanentes ou temporaires, délivrées par le directeur de l'Office marocain du tourisme en vue de faciliter des études relatives à ce monument.

Rabat, le 20 décembre 1952.

FÉLICI.

Référence :

Dahir du 27-9-1935 (D.O. n° 1197, du 4-10-1935, p. 1138).

Arrêté résidentiel du 18 décembre 1952 portant création d'un commissariat aux délégations judiciaires à Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un commissariat aux délégations judiciaires pour les villes de Rabat et Salé est créé à Rabat au tribunal de première instance, à compter du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 18 décembre 1952.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 novembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 19 mars 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi, au prix global de cinq cent deux mille six cent quatre-vingts francs (502.680 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille deux cent quarante mètres carrés (3.240 mq.) environ, dépendant de la propriété dite « Hôtel Marhaba », titre foncier n° 3106 Z., appartenant à la Société immobilière du Sud marocain, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 novembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint.

MIRANDE.

Arrêté du directeur des finances du 16 décembre 1952 fixant les modalités d'émission d'un emprunt obligataire de 1 milliard de francs à imputer sur le montant nominal maximum de 12 milliards de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à emprunter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juin 1950 autorisant l'émission d'emprunts de l'Energie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de 12 milliards de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 1 milliard de francs; cet emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 francs nominal portant intérêt à 6 $\frac{1}{2}$ % l'an. Cet intérêt sera payable le 15 décembre de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 15 décembre 1953.

Ces obligations seront émises au pair, soit 10.000 francs par titre, payables en espèces et en un seul versement dès demande du titre; elles porteront jouissance du 15 décembre 1952.

ART. 2. — Ces obligations seront remboursées par la société à l'expiration de la vingtième année de l'emprunt, soit le 15 décembre 1972, à 116 % de leur montant nominal.

Toutefois, à la fin de chaque année, de 1955 à 1971 inclus, les obligataires auront la faculté de demander que leurs obligations leur soient achetées aux conditions et prix ci-après indiqués :

Le 15 octobre au plus tard de l'année choisie par lui pour la vente de tout ou partie de ses obligations, l'obligataire qui désirera user de cette faculté devra déposer auprès de l'un des établissements financiers chargés du service de l'emprunt et à un guichet situé dans la France continentale, une demande indiquant le nombre d'obligations qu'il désire ainsi vendre avant le 15 décembre suivant. A cette demande seront obligatoirement joints les titres au porteur ou les certificats nominatifs concernant les obligations dont la vente est demandée ainsi que, dans ce dernier cas, un bordereau de transfert ou de conversion au porteur dûment rempli par le vendeur.

Tous les coupons non échus à la date du dépôt devront être attachés aux obligations déposées, le déposant n'ayant plus droit, depuis le 15 décembre précédant le dépôt, à l'intérêt sur ces obligations. L'achat des obligations ainsi déposées sera effectué en Bourse au plus tard le 15 décembre suivant, soit par la société émettrice, en vue de leur annulation, soit par tout acquéreur, à un prix qui, net de tous frais et taxes, ne pourra être inférieur au prix indiqué dans le barème progressif ci-après.

Ce prix, fixé d'après l'année que l'obligataire choisira pour la vente, est exprimé en pourcentage du montant nominal des obligations.

Année choisie pour la vente.	Prix de vente.
1955	100 %
1956	101 %
1957	102 %
1958	103 %
1959	104 %
1960	105 %
1961	106 %
1962	107 %
1963	108 %
1964	109 %
1965	110 %
1966	111 %
1967	112 %
1968	113 %
1969	114 %
1970	115 %
1971	116 %

Au cas où le produit de la vente en Bourse des obligations ainsi déposées, net de tous frais et taxes, serait inférieur au prix fixé par le barème, la société versera au vendeur le montant de la différence.

Après la délivrance des titres, les obligataires seront réunis en assemblée générale à l'effet de se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 10 et suivants du décret-loi du 30 octobre 1935, de désigner le ou les représentants de ladite masse et de définir leurs pouvoirs, conformément audit décret-loi.

ART. 3. — La somme à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées après l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 16 décembre 1952.

E. LAMY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 décembre 1952 une enquête publique est ouverte du 22 au 31 décembre 1952, dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Sauvart Hermann, agriculteur à Azenmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1952 une enquête publique est ouverte du 29 décembre 1952 au 29 janvier 1953, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Benouna Mohamed, propriétaire aux M'Rablines.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1952 une enquête publique est ouverte du 29 décembre 1952 au 8 janvier 1953, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Blanc Louis, colon à Aïn-Jmel.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 décembre 1952 une enquête publique est ouverte du 4 janvier au 4 février 1953, dans le cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba, à Souk-el-Arba, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, au profit de M. Garidou Marcel, propriétaire à Souk-el-Arba-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Souk-el-Arba, à Souk-el-Arba.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 5 décembre 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION
DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche n°s 8394, 8395, 8396, 8397, 8399 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les terrains compris dans les périmètres desdits permis pourront être rendus aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du lundi 5 janvier 1953, les demandes de permis de recherche de 4^e catégorie portant sur les terrains anciennement couverts par les permis de recherche n°s 8394, 8395, 8396, 8397, 8399, définis ainsi qu'il suit :

Permis de recherche n° 8394 :

Désignation du repère : axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra ;

Définition du centre par rapport au repère : 3.700^m N.

Permis de recherche n° 8395 :

Désignation du repère : axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra ;

Définition du centre par rapport au repère : 1.100^m O.-300^m S.

Permis de recherche n° 8396 :

Désignation du repère : axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra ;

Définition du centre par rapport au repère : 5.100^m O.-300^m S.

Permis de recherche n° 8397 :

Désignation du repère : axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra ;

Définition du centre par rapport au repère : 3.700^m E.-7.700^m N.

Permis de recherche n° 8399 :

Désignation du repère : axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra ;

Définition du centre par rapport au repère : 4.600^m O. - 4.300^m S.

ART. 2. — Les demandes déposées du lundi 5 janvier au vendredi 9 janvier 1953 inclus seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront rendus libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégorie.

Rabat, le 5 décembre 1952.

L. EYSSAUTIER.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 18 décembre 1952 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 8657, appartenant à M. Fouad Bechara.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2093, du 5 décembre 1952, page 1620.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école de Boujeloud et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Fès).

Dans le tableau, au lieu de :

« Parcelle de terrain n° 61.I. du plan parcellaire de la ville de Fès » ;

Lire :

« Parcelle de terrain n° 62.I. du plan parcellaire de la ville de Fès. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) accordant divers avantages et indemnités aux commissaires du Gouvernement chérifien près les juridictions chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1939 (9 jourmada II 1358) accordant le droit au logement en nature aux commissaires du Gouvernement chérifien près les juridictions chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) accordant une indemnité de fonctions aux commissaires du Gouvernement chérifien près les juridictions chérifiennes, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 28 avril 1942 (11 rebia II 1361), 29 décembre 1943 (2 moharrem 1363) et 28 avril 1947 (7 jourmada II 1366) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au logement en nature est accordé aux inspecteurs des juridictions chérifiennes, aux commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement chérifien, lorsqu'ils ont la qualité de chef de poste.

ART. 2. — Les commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement chérifien qui ne bénéficient pas du logement, à quelque titre que ce soit, peuvent obtenir une indemnité spéciale. Les taux annuels applicables sont fixés comme suit pour les différentes catégories déterminées par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, après approbation du secrétaire général du Protectorat :

1 ^{re} catégorie	72.000 francs
2 ^e —	48.000 —
3 ^e —	24.000 —

L'indemnité allouée aux inspecteurs des juridictions chérifiennes est fixée à 75.000 francs.

ART. 3. — Les commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement chérifien ayant la qualité de chef de poste reçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle pour utilisation de leur voiture personnelle dans l'intérêt du service qui est fixée ainsi qu'il suit :

Casablanca	3.600 francs
Rabat, Meknès, Oujda, Fès, Marrakech	3.000 —
Autres villes	2.100 —

L'indemnité allouée aux inspecteurs des juridictions chérifiennes est fixée à 3.000 francs.

ART. 4. — Il peut être alloué aux inspecteurs des juridictions chérifiennes une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le taux annuel maximum est fixé à 180.000 francs.

L'indemnité annuelle pour travaux supplémentaires pouvant être allouée aux commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement chérifien est fixée ainsi qu'il suit, dans les limites d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants :

Commissaires du Gouvernement :

Taux maximum	108.000 francs
Taux moyen	54.000 —

Commissaires adjoints :

Taux maximum	84.000 francs
Taux moyen	42.000 —

ART. 5. — Les fonctionnaires et officiers chargés des fonctions soit d'inspecteur des juridictions chérifiennes, soit de commissaire ou commissaire adjoint du Gouvernement chérifien ou d'inspecteur régional des juridictions coutumières bénéficient, outre les avantages et indemnités de leur cadre d'origine, des dispositions des articles premier, 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951. Les dispositions des arrêtés viziriels des 10 juin 1939 (21 rebia I 1358) et 21 juillet 1939 (9 joumada II 1358) sont abrogées à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 29 novembre 1952 (10 rebia I 1372) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 15 juillet 1952. Tadlaoui Abdesslem.	Commis d'interpré- tariat.	Rich (cercle).
A compter du 16 juillet 1952. Ali ou Raho	Commis d'interpré- tariat principal.	Erfoud (cercle).
A compter. du 17 juillet 1952. Mohamed el Ajjaji.	Commis d'interpré- tariat.	El-Hammam (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1372 (29 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1952 (13 rebia I 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 16 juillet 1952. Berrada Mohamed.	Commis d'interpré- tariat stagiaire.	Erfoud (cercle).
A compter du 18 juillet 1952. Ali ou Raho	Commis d'interpré- tariat principal.	Rich (cercle).
A compter du 11 août 1952. Khalifa Ahmed Zem- rani	Commis d'interpré- tariat principal.	Moulay-Idriss (annexe).
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} juillet 1952. Harfaoui Mouloud.	Commis d'interpré- tariat.	Semrir (annexe).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1372 (2 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 décembre 1952 portant ouverture d'un concours pour vingt emplois de brigadier-chef de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment son article 31, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 1^{er} mars 1941 et 8 décembre 1952 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de vingt emplois de brigadier-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 13 mars 1953.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours, les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial susvisé du 1^{er} mars 1941, article 31 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 4. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 13 février 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 15 décembre 1952.

JEAN DUTHEIL.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 3 mai 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) et du 12 octobre 1948 (8 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361), telles qu'elles ont été modifiées par les arrêtés viziriels du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) et du 12 octobre 1948 (8 hija 1367), sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur de l'agriculture et des forêts aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'agriculture et des forêts, ou son délégué, président ;

« Les directeurs adjoints et les chefs de division, membres ;

« Le sous-directeur, chef du service administratif, rapporteur.

« Les chefs de service complètent la commission à titre consultatif, pour l'examen des propositions concernant le personnel relevant de leur autorité.

« La commission est également complétée, à titre consultatif, par les représentants des différentes catégories de personnel désignés suivant la réglementation en vigueur. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement du personnel technique et administratif de la direction de l'agriculture et des forêts pour l'année 1953, ainsi que pour l'établissement des tableaux supplémentaires d'avancement pour les années antérieures du même personnel qui pourraient être dressés postérieurement à la date de leur publication.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 3 mai 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) et du 12 octobre 1948 (8 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361), telles qu'elles ont été modifiées par les arrêtés viziriels du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) et du 12 octobre 1948 (8 hija 1367), sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur du commerce et de la marine marchande aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur du commerce et de la marine marchande, ou son délégué, président ;

« Les directeurs adjoints et les chefs de division, membres ;

« Le sous-directeur, chef du service administratif, rapporteur.

« Les chefs de service complètent la commission à titre consultatif, pour l'examen des propositions concernant le personnel relevant de leur autorité.

« La commission est également complétée, à titre consultatif, par les représentants des différentes catégories de personnel désignés suivant la réglementation en vigueur. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement du personnel technique et administratif de la direction du commerce et de la marine marchande pour l'année 1953, ainsi que pour l'établissement de tableaux supplémentaires d'avancement pour les années antérieures.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté résidentiel du 19 décembre 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« I. — Cadre supérieur.

« Inspecteurs principaux et inspectrices principales ;

« Inspecteurs et inspectrices. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Être âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être augmentée, sans toutefois pouvoir être reportée au-delà de quarante ans. »

ART. 3. — L'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« VI. — A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 31 décembre 1952, les inspecteurs principaux et inspectrices principales pourront être nommés au choix parmi les inspecteurs et inspectrices parvenus à la 1^{re} classe de leur grade. Suivant qu'ils sont titulaires ou non de l'agrégation ils seront nommés dans l'échelle de traitement correspondante.

« La nomination sera prononcée à échelon de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Dans le cas de nomination à échelon de traitement égal, l'ancienneté de classe est maintenue. Dans le cas de nomination à échelon de traitement supérieur, l'ancienneté dans le nouvel emploi est fixée après avis de la commission d'avancement, compte tenu de la différence des traitements. »

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1951.

Rabat, le 19 décembre 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1952, sont transférés : Chapitre 26, « Intérieur (personnel) », article premier, traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Un emploi d'interprète principal, du service central aux services extérieurs ;

Un emploi d'interprète, des services extérieurs au service central.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1952, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1951, au chapitre 68, « Santé publique et famille », article premier, du budget général de l'exercice 1951, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire :

Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs :

1 emploi d'infirmier titulaire.

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Sont nommés :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Mohamed ben Abdallah ben Hadj, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon :

Du 21 décembre 1951 : M. Mohamed ben El Houssine ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Abderrahman ben Brahim ben Mohamed.

sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon du 24 novembre 1952 : M. Miloud ben Abdallah Karchi, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Salem ben Saïd ben Haddi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du chef du cabinet civil du 1^{er} décembre 1952.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, *chef de service adjoint de 1^{re} classe* du cadre des administrations centrales du Protectorat du 1^{er} octobre 1952 : M. Haour Philippe, administrateur civil de 1^{re} classe, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 28 octobre 1952.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 juin 1952 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification d'ancienneté : 3 mois 15 jours) : M. Dumortier André, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1952.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé *directeur adjoint, 1^{er} échelon et conseiller adjoint* du Gouvernement chérifien du 1^{er} mai 1952 : M. Péquin Paul, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 8 juillet 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et reclassé *commis-greffier de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Ahmed ben Djilali ben Allal, agent temporaire des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 16 octobre 1952.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2094, du 12 décembre 1952, page 1650.

Au lieu de :

« Est promu *agent public hors catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} février 1947, : M. Guehria Mohammed » ;

Lire :

« Est promu *agent public hors catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, : M. Guehria Mohammed. »

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés :

Adjoint de contrôle de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 5 février 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 25 jours) : M. Isnard Hubert ;

Adjoint de contrôle de 4^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 23 août 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 8 jours) : M. Gaffory Dominique,

adjoints de contrôle de 5^e classe.(Arrêtés résidentiels du 1^{er} décembre 1952.)

Sont nommés, après concours, *adjoints de contrôle stagiaires* du 1^{er} novembre 1952 : MM. Petiet Claude, Marcaggi Toussaint, Portes Jean-Marie, Causse Marcel, Faugère Guy, Schricke Jean-Paul, Bernier Jean, Rambal Jacques et Lebot Henri. (Arrêtés résidentiels du 4 décembre 1952.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *directeur adjoint, échelon normal (indice 675)*, chef de la division des régies financières du 16 octobre 1952 : M. Pourquier René, contrôleur financier de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 13 décembre 1952.)

Est réintégré dans son emploi du 17 novembre 1952 : M. Alessandri Ange, inspecteur adjoint stagiaire des douanes, en disponibilité. (Arrêté directorial du 17 novembre 1952.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Massoni Autoine ;

Du 5 novembre 1952 : M. Vinciguerra Claude,

agents de constatation et d'assiette stagiaires des douanes.

Arrêtés directoriaux du 7 novembre 1952.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} novembre 1952 : M. Marcaggi Toussaint, inspecteur adjoint stagiaire des douanes, admis au concours d'adjoint de contrôle stagiaire. (Arrêté directorial du 13 novembre 1952.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Guillemoto Louis, adjoint technique des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 25 novembre 1952.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe stagiaire* du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Retali Marcelle, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 juin 1952.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2092, du 28 novembre 1952, page 1611.

Sont promus *sous-ingénieurs hors classe (3^e échelon)* :Du 1^{er} novembre 1952 :*Au lieu de :*

« M. Garrette Antoine » ;

Lire :

« M. Garrette Joseph. »

*
*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *contrôleur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Keguith Daniel, contrôleur principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont reclassés :

Ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe du 9 octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 20 jours) : M. Ben Zaquin René, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 mois 5 jours) : M. Saury Roger, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 novembre 1952.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} novembre 1952 : M. Garnier Louis, ingénieur en chef du génie rural de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 15 novembre 1952.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} décembre 1952 : M. Giansanti Jacques, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 19 novembre 1952.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires, du 6 novembre 1952 : M. Marciano Charles, interprète de 5^e classe à la conservation foncière de Rabat. (Arrêté directorial du 5 décembre 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon), du 1^{er} octobre 1952 : M. Gibard André ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 7 mois d'ancienneté : M^{me} Wanner-Huc Madeleine ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Carpena André ;

Institutrices stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Durou Aline ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lles} Richard Jeannine et Bosc Lucette ;

Institutrices et instituteur stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1952 :

M^{me} Lamora France ;

M^{lle} Pomarède Paulette ;

M. Touhami ben Mohammed ben Boubakra ;

Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an d'ancienneté : M. Peltrault Paul ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 2 mois 25 jours d'ancienneté : M. Allali Lahbib ben Abdelkadèr ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 : MM. Larcher Maurice et Coutin Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 16 mai, 28 et 29 août, 7, 10, 14, 26, 27 et 28 novembre et 4 décembre 1952.)

Est reclassé *professeur technique adjoint, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1952, avec 7 ans 10 mois 28 jours d'ancienneté : M. Gibard André. (Arrêté directorial du 27 novembre 1952.)

Sont réintégrés :

Professeur licencié (cadre unique, 5^e échelon) du 29 septembre 1952, avec 1 an 9 mois 20 jours d'ancienneté : M. Counillon Pierre ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 9 octobre 1952, avec 1 mois d'ancienneté : M. Bouisset Marcel.

(Arrêtés directoriaux des 10 novembre et 3 décembre 1952.)

A compter du 15 novembre 1952, il est mis fin au stage de M. Guennouni Abdelaziz, mouderrès. (Arrêté directorial du 24 octobre 1952.)

M. El Hadj Driss ben Had M'Gadel el Ghomari, mouderrès de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres, de la direction de l'instruction publique du 31 octobre 1952. (Arrêté directorial du 14 novembre 1952.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 15 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 27 jours) : M. Casanova Charles, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 octobre 1952.)

Sont recrutées en qualité de :

Assistantes sociales de 6^e classe :

Du 20 septembre 1952 : M^{lles} Lelorrain Andrée et Rozsavolgyi Mireille ;

Du 8 octobre 1952 : M^{lle} Gitton Fernande ;

Adjointes de santé de 5^e classe (diplômées d'État) :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Cancel Suzanne ;

Du 10 octobre 1952 : M^{lles} Robinet de Cléry Colette et Legendre Micheline ;

Du 31 octobre 1952 : M^{lle} Jeanne Christiane ;

Du 4 novembre 1952 : M^{lles} Gidon Marie-Anne, Breyse Solange et Bazalge Marguerite ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) :

Du 29 septembre 1952 : M^{lle} Perret Cécile ;

Du 4 novembre 1952 : M^{lle} Soumillé Juliette.

(Arrêtés directoriaux des 10, 20 et 29 octobre, 5 et 12 novembre 1952.)

Honorariat.

Est nommé *directeur honoraire des services agricoles* : M. Jean Robert, ancien directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage. (Arrêté résidentiel du 16 décembre 1952.)

Admission à la retraite.

M. Thirion Raymond, commis principal hors classe de la direction de la production industrielle et des mines, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 17 novembre 1952.)

M. Armansa Jean, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, du service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 15 novembre 1952.)

M. Mesbah Abdelkadèrould Mohamed, chef chaouch de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 novembre 1952.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat du 12 décembre 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Desseaux Jeanne, Grieb Eliane ; ex æquo : Mougénot Jeanine, Paquieraud Jeannine ; Beaufils Rose, Scherer Louise (reçue au concours de sténodactylographe) ; Iacono Marthe, Train Jacqueline ; ex æquo : de Luca Suzanne, Pastor Adélaïde ; Ohayon Hélène, Lusinchi Arlette, Berrier Alice, Atger Jeannine, Marron Jeanne, Pontiggia Françoise, Thomas Raymonde et Grieb Colette.

*Examen professionnel des 26 et 27 novembre 1952
pour l'emploi d'interprète du service de l'enregistrement
et du timbre.*

Candidat admis : M. Rassy Émile.

*Concours du 4 décembre 1952
pour l'emploi de sténodactygraphe de la direction des finances.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Gracia Yvette, Salut Marie-Andrée, Emkiesse Annette et Ségado Odette.

*Concours du 4 décembre 1952
pour l'emploi de dactygraphe de la direction des finances.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Ségado Odette (1), Raubaly Mireille, Zagoury Marie, Déharo Eliane et Simonetto Gilda.

(1) Candidate reçue au concours de sténodactygraphe.

*Concours du 4 décembre 1952
pour l'emploi de dame employée de la direction des finances.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Giansily Claire, Evangelista Joséphine, Basset Françoise, Jourdain Julienne, Paterni Marie-Dominique, Le Roux Anne et Leca Jeannine.

*Concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics
(session 1952).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Faure André, Blanc Jean-Louis (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Juton Marcel.

*Examen professionnel
pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1952).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Grognot Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Cabrier Louis et Touchais Georges.

*Concours pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics
(session 1952).*

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Asnar Georgette ; MM. Béranger Guy, Grand Abel, Gendre Roger, Vibes Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Gerphagnon Henry (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Reclus Michel, Ogier Gabriel ; M^{me} Gabet Estelle ; MM. Cherruau Maurice, Ganache Marcel, Panesi Jean, Courtois Gilbert et Marouzet Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

*Concours pour l'emploi de sténodactygraphe
de la direction des travaux publics (2^e session 1952).*

Candidate admise : M^{me} Moliner Emilienne.

*Concours pour l'emploi de dactygraphe
de la direction des travaux publics (2^e session 1952).*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} Garbarino Monique et Casanova Jeanne.

*Concours pour l'emploi de dame employée
de la direction des travaux publics (2^e session 1952).*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{me} Portal Valérie et M^{lle} Geoffrois Colette.

*Concours pour l'emploi de commis du Trésor
du 20 novembre 1952.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Connat Roger, Meynier Robert, Espinosa Joseph (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Bolta Jean-Baptiste (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Nahmani Maurice (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), El Kaïm Albert (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), M^{lle} Vilyandre Yvette, M. Benzeroual Feddoual (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) et M^{lle} Bruckmann Jacqueline (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de douze commissaires de police.

Un concours pour douze emplois de commissaire de police, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 (B.O. n° 2092, du 28 novembre 1952), s'ouvrira à Rabat, le 3 février 1953.

Quatre des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur les demandes de participation.

Les conditions d'admission et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (B.O. n° 1482, du 21 mars 1941).

Les demandes de participation à ce concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir au plus tard le 3 janvier 1953 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement de vingt inspecteurs-chefs de police.

Un concours professionnel pour vingt emplois d'inspecteur-chef de police, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 (B.O. n° 2092, du 28 novembre 1952), s'ouvrira à Rabat, le 19 février 1953.

Les conditions d'admission et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (B.O. n° 1482, du 31 mars 1941).

Les demandes de participation à ce concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 19 janvier 1953.

Avis de concours pour le recrutement de dix officiers de paix.

Un concours pour dix emplois d'officier de paix, prévu par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 (B.O. n° 2092, du 28 novembre 1952), s'ouvrira à Rabat, le 3 mars 1953.

Les conditions d'admission et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B.O. n° 1288 bis, du 3 juillet 1937), modifié par l'arrêté du 14 mars 1946, articles 23 bis et 23 ter (B.O. n° 1743, du 22 mars 1946).

Les demandes de participation à ce concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 3 février 1953.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.